

Objet : Projet de loi n°6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques. (4432SMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(15 avril 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (ci-après dénommée « la Directive 2013/29/UE »).

La Directive 2013/29/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en la matière, vise à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, tout en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

Il s'agit d'une modification substantielle de l'actuelle directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

Contexte

Cadre législatif européen

La Directive 2013/29/UE, qui doit être transposée au plus tard pour le 30 juin 2015, trouve sa base dans :

1. le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, qui définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les modalités de la surveillance des produits mis sur le marché et du contrôle des produits en provenance de pays tiers ainsi que les principes généraux du marquage CE¹ ;
2. la décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle relative aux produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de ladite législation.

La Directive 2013/29/UE vise à régir les articles pyrotechniques lors de leur mise sur le marché de l'Union européenne. En l'occurrence, elle vise les articles pyrotechniques

¹ Certaines adaptations de la législation ont été réalisées via la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après la « Loi ILNAS »), dont la plus importante fut la création de 6 départements au sein de l'ILNAS.

fabriqués dans l'Union européenne, ainsi que les articles pyrotechniques importés d'un pays tiers.

La Directive 2013/29/UE, uniformisant les conditions de mise sur le marché d'articles pyrotechniques par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, permettra d'en favoriser la libre circulation sur le marché puisque les articles pyrotechniques portant le marquage CE de conformité seront considérés, après la mise sur la marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne. Pour leur part, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché d'articles pyrotechniques non conformes.

Il découle encore de la Directive 2013/29/UE que les différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et de distribution² sont responsables de la conformité des articles pyrotechniques et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des produits fiables et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

Cadre législatif et réglementaire national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité³ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'« OLAS »), département de l'ILNAS⁴, qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de loi sous avis, prévoit notamment :

- l'introduction d'obligations générales pesant sur les opérateurs économiques :

- obligation pour les fabricants de s'assurer que les articles pyrotechniques qu'ils mettent sur le marché ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité et de santé,
- obligation pour l'importateur de veiller à ce que les articles pyrotechniques provenant de pays tiers entrant sur le marché de l'Union européenne soient conformes et à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées;
- obligation pour le distributeur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché après qu'il ait été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur, de vérifier qu'il est conforme aux exigences de la présente loi et d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il entrepose et transporte les articles pyrotechniques ne porte pas préjudice à la conformité de ceux-ci ;

² Le fabricant, l'importateur et le distributeur.

³ L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

⁴ L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation et de l'Accréditation (ILNAS) est actuellement régi par la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation et de l'ILNAS.

- la désignation de l'OLAS en tant qu'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, chargé du contrôle des organismes notifiés. Ainsi, tout organisme d'évaluation de la conformité devra soumettre une demande de notification à l'OLAS, qui vérifiera si l'organisme remplit les exigences requises. S'il est établi qu'un organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne ;
- la détermination de critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité⁵ ;
- l'obligation pour l'ILNAS de contrôler de manière proactive des articles pyrotechniques mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications décrites ci-dessus, l'article 38 du projet de loi sous avis prévoit, à l'instar de l'article 47 de la Directive 2013/29/UE, certaines dispositions transitoires dont notamment l'autorisation de continuer de mettre à disposition sur le marché, les articles pyrotechniques conformes à la directive 2007/23/CE et ayant été mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant au fond, et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2013/29/UE.

La Chambre de Commerce relève toutefois une erreur matérielle à l'article 1^{er} paragraphe (1) du projet de loi sous avis où il y a lieu de lire : « *La présente loi énonce les règles (...)* », et non pas « *La présente directive énonce les règles (...)* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI

⁵ Article 23 du projet de loi sous avis.